



Québec, le 25 janvier 2018

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Subvention ou contrepartie d'une fourniture
N/Réf. : 17-039898-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) relativement au sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des informations supplémentaires obtenues, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Organisme) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38).
2. *****.
3. Le financement de l'Organisme provient principalement *****.
4. Des protocoles de partenariat (Ententes) ont été conclus entre l'Organisme et ***** (Commission scolaire) visant à offrir conjointement un programme de formation *****.
5. Le programme de formation ***** est offert gratuitement *****.
6. Il s'agit d'une formation dispensée et adaptée spécialement pour la clientèle de l'Organisme *****.
7. L'Organisme est un formateur reconnu par la Commission scolaire et le financement obtenu de cette dernière pour dispenser la formation est de ***** \$ de l'heure par élève présent jusqu'à concurrence d'un montant global maximum *****.

8. Plus particulièrement, selon les sections « Engagement des deux partenaires » prévues aux Ententes, les engagements des parties sont notamment les suivants :
- l'Organisme s'engage à fournir les locaux, identifier les enseignants, dispenser le cours de formation ***** et respecter les conditions de financement prescrites par la Commission scolaire;
 - la Commission scolaire s'engage à fournir le programme et le matériel utile à la formation, offrir un support à l'Organisme, offrir aux enseignants l'opportunité de participer aux formations dispensées par la Commission scolaire, fournir un service de photocopies, participer à des rencontres de planification et d'évaluation des cours, financer les activités de formation selon un tarif heure/élève, vérifier les présences des élèves et offrir une présence ponctuelle de direction.
9. L'Organisme soumet mensuellement un compte rendu à la Commission scolaire quant au nombre d'élèves présents aux cours et, désormais, la Commission scolaire demande également l'envoi d'une facture.
10. L'Organisme n'est pas un organisme de bienfaisance enregistré (OB) au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)), mais considère qu'il pourrait être reconnu à ce titre s'il le souhaitait.
11. L'Organisme n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si les sommes versées par la Commission scolaire à l'Organisme constituent une subvention ou une contrepartie d'une fourniture de services et, le cas échéant, si cette fourniture est taxable ou exonérée.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Subvention ou contrepartie d'une fourniture

Le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-067, intitulé *Traitement des subventions et des contributions sous le régime de la taxe sur les produits et services*, énonce les lignes directrices permettant de déterminer si une somme est versée à titre de subvention ou à titre de contrepartie d'une fourniture.

D'après les faits soumis, nous sommes d'avis que les sommes sont versées à l'Organisme en contrepartie d'une fourniture de services et qu'il existe un lien direct entre le versement de ces sommes et les engagements contractés par l'Organisme en tant que formateur.

Contrepartie d'une fourniture de services taxable ou exonérée

La fourniture de services effectuée par l'Organisme dans le cadre des Ententes est taxable ou exonérée en fonction du statut du fournisseur qui réalise ladite fourniture.

Ainsi, lorsque la fourniture est effectuée par un OB, cette fourniture est exonérée en vertu de l'article 1 de la partie V.I de l'annexe V de la LTA. Par conséquent, l'OB n'a pas à s'inscrire ni à percevoir la TPS à l'égard des services fournis dans le cadre des Ententes.

Par contre, lorsque la fourniture est effectuée par un organisme à but non lucratif (OBNL), *****, cette fourniture est taxable puisqu'aucune exonération prévue à la LTA ne s'applique. Par conséquent, l'Organisme doit s'inscrire et percevoir le montant de la TPS à l'égard des services fournis à la Commission scolaire dans le cadre des Ententes, et ce, à moins d'être considéré comme un petit fournisseur.

Inscription et notion de petit fournisseur applicable aux OBNL

Dans la mesure où le total des fournitures taxables d'un OBNL excède 50 000 \$ au cours d'un trimestre civil donné ou pour l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent, l'OBNL doit s'inscrire au fichier de la TPS et percevoir la taxe.

Précisons que si le total excède 50 000 \$ au cours d'un trimestre civil donné, l'OBNL n'est plus considéré comme un petit fournisseur dès la première fourniture taxable qui rend le total de ses fournitures taxables supérieur à 50 000 \$. Dès ce moment, l'OBNL est tenu de s'inscrire. Par ailleurs, si le total excède 50 000 \$ au cours de l'ensemble des quatre trimestres civils qui précèdent un trimestre civil donné, l'OBNL n'est plus considéré comme un petit fournisseur immédiatement après la fin du mois civil qui suit les quatre trimestres civils.

Pour obtenir plus de renseignements concernant l'inscription, nous vous invitons à consulter les pages informationnelles portant sur le sujet de même que la publication *Inscription aux fichiers de Revenu Québec (IN-202)* disponibles sur le site Internet de Revenu Québec.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public